

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 281

AMENDEMENTprésenté par
M. Gosselin

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 6 par le mot :

« volontaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le caractère volontaire de la participation du médecin ou de l'infirmier doit être explicitement inscrit dès la définition de l'aide à mourir, afin de garantir qu'aucun professionnel de santé ne puisse être considéré comme tenu d'y concourir.